RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1989 B 04960
Numéro SIREN : 572 200 681
Nom ou dénomination : CROCE - COSTA - AFV

Ce dépôt a été enregistré le 01/03/2018 sous le numéro de dépôt 13870

« CROCE-COSTA-AFV »
Société par actions simplifiée à associée unique au capital de €45.730
Siège social : 10, rue Esnault Pelterie – 92100 Boulogne-Billancourt
572 200 681 RCS Nanterre

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 25 JANVIER 2018

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
01 MARS 2018
DEPOT N° 13870

[...]

PREMIÈRE DÉCISION
(Nomination du Commissaire aux comptes)

L'associée unique, considération prise des dispositions légales en vigueur et de la modification de la répartition du capital social intervenue ce jour, décide de nommer la personne suivante en qualité de Commissaire aux Comptes :

La société La Compagnie des Comptes
Société par action simplifiée au capital de €46.500
Siège social : 47, rue de l'Université – 93160 Noisy-le-Grand
410 302 996 RCS Bobigny

Le Commissaire aux comptes est nommé pour une durée de six (6) exercices, expirant (sauf modification de date de clôture des exercices sociaux) à l'issue de l'approbation des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2023.

Préalablement aux présentes, le Commissaire aux Comptes nommé a informé la Société qu'il était disposé à accepter le mandat de Commissaire aux comptes et qu'il ne souffrait d'aucune mesure susceptible de lui interdire cette fonction.

DEUXIÈME DÉCISION
(Nomination du Commissaire aux comptes suppléant)

L'associée unique constate qu'en application des dispositions de l'article L.823-1 du Code de commerce, considération prise du fait que le Commissaire aux Comptes titulaire nommé au terme de la première décision est une société pluripersonnelle, il n'y a pas lieu de nommer un Commissaire aux Comptes suppléant.

[...]

QUATRIÈME DÉCISION
(Prise d'acte de la démission de Monsieur Henry Mona de ses fonctions de Président de la Société)

L'associée unique, après avoir pris connaissance de la lettre de Monsieur Henry Mona, prend acte de la démission de ce dernier au titre de ses fonctions de Président de la Société.

Conformément aux termes de la lettre de Monsieur Henry Mona et aux stipulations des statuts de la Société, la démission de ce dernier prendra effet à l'issue de la nomination d'un nouveau Président en remplacement du Président démissionnaire décidée par l'associée unique. Par conséquent, Monsieur Henry Mona est dispensé de respecter un délai de préavis raisonnable, sans indemnité aucune.

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre : dépôt N°13870 en date du 01/03/2018

CINQUIÈME DÉCISION

(Nomination d'un nouveau Président en remplacement du Président démissionnaire)

Compte tenu de la démission de Monsieur Henry Mona de ses fonctions de Président de la Société constatée ci-avant, l'associée unique, en application des stipulations des statuts de la Société, doit se prononcer sur la nomination d'un nouveau Président de la Société.

À cet effet, l'associée unique désigne en qualité de Présidente de la Société, pour une durée indéterminée :

La société PED2LB
Société à responsabilité limitée au capital de €50.000
Siège social : 41, rue Traversière – 92100 Boulogne-Billancourt
832 521 066 RCS Nanterre

Prise en la personne de son représentant légal.

La Présidente est tenue de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

La Présidente est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans les limites de l'objet social.

La nomination de la société PED2LB prendra effet à l'issue des présentes délibérations.

La société PED2LB, représentée par Monsieur Pascal Wirth, après avoir pris connaissance des statuts de la Société, déclare accepter le mandat de Présidente qui lui est confié, satisfaire aux conditions légales, n'être frappée d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer ce mandat.

[...]

HUITIÈME DÉCISION

(Changement de nom commercial de la Société)

L'associée unique décide de modifier le nom commercial de la Société, actuellement « Miroiterie C.C.A. », en « Verres et Miroirs en Seine », à compter de ce jour.

L'associée unique prend acte que ce changement de nom commercial n'emporte aucune modification statutaire.

NEUVIÈME DÉCISION

(Prorogation de la durée de la Société)

L'associée unique, considération prise de l'expiration prochaine de la Société et statuant en application de l'article 1844-6 du Code civil, décide de proroger la durée de la Société de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de ce jour.

En conséquence, la durée de la Société expirera le 24 janvier 2117, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

DIXIÈME DÉCISION

(Modification corrélative des statuts)

En conséquence de la décision qui précède, l'associée unique décide de modifier l'article 5.1 des statuts comme suit :

ARTICLE 5 DURÉE

5.1 *La durée de la Société, initialement fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, a été prorogée de 99 ans par décision de l'associée unique en date du 25 janvier 2018. En conséquence, la durée de la Société expirera le 24 janvier 2117, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés dans les conditions de l'**article 21** ci-après.*

»

Le reste de l'article reste inchangé.

ONZIÈME DÉCISION
(Pouvoirs)

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité, et autres qu'il appartiendra.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à quinze heures et quarante-cinq minutes.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé, par l'associée unique.

La société PED2LB
Représentée par Monsieur Pascal Wirth
Associée Unique et Présidente.

Fatima LEROY
Agent Administratif
des Finances Publiques

« CROCE-COSTA-AFV »
Société par actions simplifiée au capital de 45.730 euros
Siège social : 10, rue Esnault Pelterie – 92100 Boulogne-Billancourt
572 200 681 RCS Nanterre

Certifié conforme par sa Présidente, la société PED2LB, elle-même représentée par son Gérant, Monsieur Pascal Wirth

Le 25 janvier 2018 :

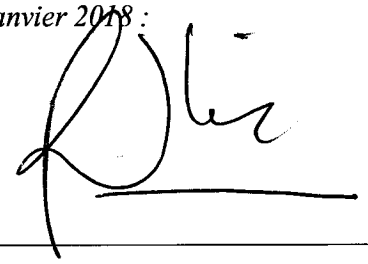

– STATUTS À JOUR AU 25 JANVIER 2018 –
(Suivant les délibérations de l'associée unique en date du 25 janvier 2018)

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre : dépôt N°13870 en date du 01/03/2018

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 FORME 4

ARTICLE 2 OBJET 4

ARTICLE 3 DÉNOMINATION SOCIALE 4

ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL 5

ARTICLE 5 DURÉE 5

ARTICLE 6 APPORTS 5

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL 5

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL 6

8.1 L'AUGMENTATION DE CAPITAL 6

8.2 LA RÉDUCTION DE CAPITAL 6

8.3 L'AMORTISSEMENT DU CAPITAL 6

ARTICLE 9 LIBÉRATION DES ACTIONS 6

ARTICLE 10 FORME DES ACTIONS 7

ARTICLE 11 MODALITÉS DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS 7

ARTICLE 12 TRANSMISSION D'ACTIONS 7

ARTICLE 13 DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ 7

ARTICLE 14 LOCATION D'ACTIONS 8

ARTICLE 15 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS 8

ARTICLE 16 INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS 8

ARTICLE 17 ORGANES DE DIRECTION 9

17.1 PRÉSIDENCE DE LA SOCIÉTÉ 9

17.1.1 Désignation et durée des fonctions 9

17.1.2 Durée des fonctions 9

17.1.3 Rémunération 10

17.1.4 Pouvoirs 10

17.2 DIRECTEUR GÉNÉRAL 11

17.2.1 Désignation 11

17.2.2 Durée des fonctions 11

17.2.3 Rémunération 12

17.2.4 Pouvoirs 12

ARTICLE 18 COMITÉ D'ENTREPRISE 12

ARTICLE 19 COMMISSAIRE AUX COMPTES 12

ARTICLE 20 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS 13

ARTICLE 21 DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS 13

ARTICLE 22 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS 15

ARTICLE 23 EXERCICE SOCIAL 15

ARTICLE 24 COMPTE COURANT D'ASSOCIÉS 15

ARTICLE 25 COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RÉSULTATS 15

25.1 ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS 15

RJ

25.2 AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT 15

ARTICLE 26 DISSOLUTION - LIQUIDATION 16

ARTICLE 27 DÉLAIS 16

ARTICLE 28 CONTESTATIONS 16

ARTICLE 29 POUVOIRS 17

ARTICLE 1 FORME

La Société a été initialement constituée sous forme de société anonyme à conseil d'administration en date du 20 juillet 1920 puis transformée sous forme de société à responsabilité limitée suivant décision de la collectivité des actionnaires du 29 décembre 2000.

Elle a été transformée sous forme de société par actions simplifiée aux termes des délibérations de la collectivité des associés en date du 24 janvier 2018.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions des articles L.227-1 et suivants du Code de Commerce, les textes d'applications, ainsi que les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'en tous pays, directement ou indirectement :

- L'exploitation de tous fonds de commerce de miroiterie, vitrerie, serrurerie, métallerie ;
- Le négoce, la fabrication et la mise en œuvre de produits verriers et de leurs encadrements ;
- L'acquisition et l'exploitation de tous autres fonds de commerce et industries similaires ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ;
- La participation de la société à toutes entreprises, groupement d'intérêt économique ou sociétés françaises ou étrangères créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises, groupements ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce par tous moyens, notamment par voie d'apports, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de sociétés en participation, de groupements, d'alliance ou de commandite.

ARTICLE 3 DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

« CROCE-COSTA-AFV »

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots, selon la situation *« Société par actions simplifiée »* (ou *« Société par actions simplifiée à associé unique »,* selon la situation) ou des initiales *« SAS »* (ou *« SASU »,* selon la situation) et de l'énonciation du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

10, rue Esnault Pelterie
92100 Boulogne-Billancourt

Il peut être transféré à tout moment en tout autre endroit du même département ou département limitrophe par décision du Président ou de la collectivité des associés (qui sont habilités à modifier les Statuts en conséquence) et en tout état de cause en tout lieu par décision des associés dans les conditions de l'**article 21** ci-dessous.

Lorsque la décision émanera du Président, elle devra être ratifiée par la plus proche réunion de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 DURÉE

5.1 La durée de la Société, initialement fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, a été prorogée de 99 ans par décision de l'associée unique en date du 25 janvier 2018. En conséquence, la durée de la Société expirera le 24 janvier 2117, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés dans les conditions de l'article 21 ci-après.

5.2 Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président sera tenu de provoquer une décision du ou des associés pour décider, dans les conditions requises à **l'article 21** ci-après, si la Société sera prorogée ou non.

La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique.

Faute pour le Président d'avoir provoqué cette décision dans ledit délai d'un an, tout associé, quelle que soit la quotité du capital représentée par lui, ainsi que le Directeur Général pourra convoquer les associés dans les conditions de **l'article 21** ci-après.

ARTICLE 6 APPORTS

À la constitution de la Société, il a été apporté en numéraire la somme de trois cent mille francs (F300.000).

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quarante-cinq mille sept cent trente euros (€45.730).

Il est divisé en cinq cents (500) actions nominatives de quatre-vingt-onze euros et quarante-six centimes (€91,46) chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL

8.1 L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi et les statuts.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L.225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation, le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2 LA RÉDUCTION DE CAPITAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues par les statuts et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

8.3 L'AMORTISSEMENT DU CAPITAL

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues à **l'article 21** peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, s'il y en a, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par tout moyen permettant de justifier de l'envoi effectif, tel notamment, courriel, télécopie, lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives, inscrites en nominatif pur ou nominatif administré. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 MODALITÉS DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement et dénommé *« Registre des mouvements »*.

Sous réserve d'une part, d'une éventuelle mention spécifique sur l'ordre de mouvement de titre et d'autre part, que la transmission soit intervenue dans le respect des stipulations statutaires et dispositions légales, la Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire et le cessionnaire.

ARTICLE 12 TRANSMISSION D'ACTIONS

Les transferts de propriété de tout ou partie des Actions de la Société ne sont soumis à aucune procédure d'agrément.

ARTICLE 13 DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ

En cas de décès d'un associé, les actions sont librement transmissibles.

ARTICLE 14 LOCATION D'ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-l à 239-5 du Code de commerce.

ARTICLE 15 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Sauf accord particulier entre les associés pris à l'unanimité et sous réserve que l'accord ne soit pas léonin, toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et stipulations statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action, quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 16 INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux décisions collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute décision collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception – ou à défaut la première présentation – de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 17 ORGANES DE DIRECTION

17.1 PRÉSIDENCE DE LA SOCIÉTÉ

17.1.1 Désignation et durée des fonctions

La société est gérée par un Président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Présidente, son représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

La personne morale Présidente est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination, ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter.

Le Président de la Société est nommé par décision des associés dans les conditions de l'**article 21** ci-dessous.

17.1.2 Durée des fonctions

Le Président de la Société est nommé avec ou sans limitation de durée.

En tout état de cause, le Président peut démissionner de ses fonctions de Président de la Société à tout moment, mais à condition de notifier sa démission à chacun des associés de la Société par tout moyen pouvant justifier de l'émission de la notification, notamment, courriel, télécopie, lettre recommandée ou lettre remise en main propre contre récépissé (ci-après **"Notification de Démission du Président de la Société"**).

La démission du Président prend effet dès la réalisation de l'un ou l'autre des évènements suivants :

(i) À l'issue de la réunion des associés nommant un nouveau Président de la Société ; ou à défaut
(ii) À l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant la dernière Notification de Démission du Président.

En cas de décès ou empêchement ayant pour effet de priver le Président de l'exercice de ses fonctions pendant une durée supérieure à un (1) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Toutefois, il est rappelé, conformément à **l'article 17.1.4** ci-dessous, que le Président est libre d'instituer, s'il le

souhaite, un mandat de protection future ou à effet posthume en désignant la personne de son libre choix afin d'être représenté.

Nonobstant le fait qu'il soit nommé pour une durée déterminée, le Président peut être révoqué à tout moment sans qu'un quelconque juste motif ne soit requis, ni même un quelconque préavis respecté, par décision de la collectivité des associés prise dans les conditions prévues à **l'article 21** ci-dessus.

La révocation du Président, même sans juste motif, n'ouvre droit à aucune indemnisation, ni même au respect d'un quelconque préavis.

En outre, tout associé pourra solliciter en justice la révocation du Président de la Société pour cause légitime.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 1160 du Code civil, les évènements suivants emporteront automatiquement et de plein droit cessation des fonctions du Président :

- Le Président serait atteint d'une incapacité, c'est-à-dire soumis à une sauvegarde de justice, curatelle, tutelle, habilitation familiale ou mandat de protection future. À cet égard, pour rappel, conformément à **l'article 17.1.4** ci-dessous, le Président est libre de mettre en place, s'il le souhaite, un mandat de protection future ou à effet posthume ; ou
- Le Président serait frappé d'une interdiction, c'est-à-dire condamné à une mesure de faillite personnelle ou interdiction de gérer.

17.1.3 Rémunération

La rémunération du Président de la Société est librement fixée par une décision collective des associés, étant précisé que le Président n'est pas nécessairement rémunéré au titre de ses fonctions. Dans le cas où la rémunération allouée au Président n'a pas été préalablement arrêtée par décision de la collectivité des associés, elle est soumise à la procédure d'approbation des conventions réglementées prévue aux articles L.227-10 du Code commerce.

Si elle existe, cette rémunération peut être fixe, proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le cas échéant, si la collectivité des associés le décide, le Président bénéficiera du remboursement des frais qu'il aura engagés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, sur simple présentation des justificatifs correspondants et sous réserve des éventuelles limites fixées par la collectivité des associés lors de sa nomination ou ultérieurement ; celles-ci pouvant être modifiées ultérieurement.

17.1.4 Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre interne – inopposable par et aux tiers – les pouvoirs du Président sont limités par (i) la compétence dévolue spécifiquement à la collectivité des associés aux termes des présents statuts et (ii) les éventuelles limitations de pouvoirs décidées par les associés de la Société lors de sa nomination ou ultérieurement.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. La personne

ainsi désignée ne saurait disposer de plus de pouvoir que le Président lui-même. En outre, le Président sera libre d'instituer, s'il le souhaite, un mandat de protection future ou à effet posthume en désignant la personne de son libre choix afin d'être représenté.

17.2 DIRECTEUR GÉNÉRAL

17.2.1 Désignation

La collectivité des associés peut décider de nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne physique ou personne morale, afin d'assister le Président.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Directeur Général, son représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Directeur Général en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

La personne morale Directrice Générale est représentée par son représentant légal sauf si lors de sa nomination, ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter.

Le Directeur Général de la Société est nommé par décision des associés, dans les conditions de l'**Article 21** des statuts.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

17.2.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination de la collectivité des associés.

En tout état de cause, le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions à tout moment, en le notifiant au Président par tout moyen pouvant justifier de l'émission, notamment, télécopie, courriel, lettre recommandée avec A.R., lettre remise en main propre contre récépissé et moyennant le respect d'un préavis d'un (1) mois, la collectivité de associés de la Société étant libre de le dispenser de son préavis en tout ou partie, étant précisé que dans une telle hypothèse, il ne pourra prétendre à rémunération au titre de la période correspondant à la dispense de préavis.

En cas de décès, démission ou empêchement ayant pour effet de priver le Directeur Général de l'exercice de ses fonctions pendant une durée supérieure à un (1) mois, il peut être pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le Directeur Général remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La collectivité des associés peut révoquer le Directeur Général à tout moment, par décision collective des associés prise dans les conditions prévues à **l'article 21** ci-après, sans qu'un juste motif, ni même le respect d'un préavis, ne soient nécessaires. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité, même sans juste motif.

En outre, tout associé pourra solliciter en justice la révocation du ou de l'un des Directeurs Généraux de la Société pour cause légitime.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 1160 du Code civil issu de l'Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016, les évènements suivants emporteront automatiquement et de plein droit cessation des fonctions du Directeur Général :

- Le Directeur Général serait atteint d'une incapacité, c'est-à-dire soumis à une sauvegarde de justice, curatelle, tutelle, habilitation familiale ou mandat de protection future ; ou
- Le Directeur Général serait frappé d'une interdiction, c'est-à-dire condamné à une mesure de faillite personnelle ou interdiction de gérer.

17.2.3 Rémunération

La rémunération du Directeur Général de la Société est librement fixée par une décision collective préalable des associés, laquelle peut être nulle. Faute de décision des associés, aucune rémunération n'est allouée au Directeur Général de la Société.

Cette rémunération peut être fixe, proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Si la collectivité des associés le décide et dans les éventuelles limites qu'elle aura fixées, lors de sa nomination ou ultérieurement, le Directeur Général pourra bénéficier du remboursement des frais qu'il aura engagés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, sur simple présentation des justificatifs.

17.2.4 Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président de la Société et donc des mêmes limitations de pouvoirs que ce dernier.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 18 COMITÉ D'ENTREPRISE

Dans l'hypothèse où un Comité d'Entreprise serait mis en place en application des dispositions légales applicables, les délégués du comité d'entreprise exerceraient les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président de la Société.

ARTICLE 19 COMMISSAIRE AUX COMPTES

Sous réserve que les dispositions légales en vigueur l'imposent, le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

En tout état de cause, la collectivité des associés pourra, si elle le souhaite, décider de nommer un Commissaire aux Comptes quand bien même la loi alors en vigueur ne le lui imposerait pas.

ARTICLE 20 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Le Commissaire aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés lors de l'assemblée annuelle d'approbation des comptes un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions intervenues, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 21 DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision des associés dans les conditions suivantes :

a. Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du Code de commerce.

Les associés présents par tout moyen de télécommunication, notamment visioconférence, téléconférence sont réputés présents pour le calcul du quorum.

b. Décisions prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination et révocation du Président de la Société et du ou des éventuels Directeur(s) Général(aux) ;
- Fixation de la rémunération du Président de la Société (à moins qu'elle soit soumise dans le cadre du régime des conventions réglementées) et du (ou des) Directeur(s) Général(aux) et, le cas échéant, des conditions de remboursement des frais engagés au titre de leurs fonctions ;
- Au besoin, nomination et révocation des Commissaires aux comptes ;
- Dissolution et liquidation de la Société ;
- Augmentation et réduction du capital ;
- Amortissement du capital ;
- Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L. 227-19 du Code de commerce.

Pour que de telles décisions puissent être valablement prises, il est requis que les associés présents ou représentés possèdent plus, sur première convocation, du quart des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Les associés présents par tout moyen de télécommunication, notamment visioconférence et téléconférence sont réputés présents pour le calcul du quorum.

Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont, sauf stipulation particulière des statuts, de la compétence du Président de la Société.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix de l'auteur de la convocation en assemblée, par consultation, par acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés ou par correspondance.

Tous moyens de communication – vidéo, télécopie, télex, courriel, etc. – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

L'assemblée est convoquée par le Président, le Directeur Général ou un ou plusieurs associés détenant plus de la moitié du capital social de la Société. La convocation est faite par tous moyens écrits cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. Tous documents nécessaires à l'information des associés doivent leur être adressés préalablement à la réunion et en tout état de cause, au plus tard, la veille de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés et qu'ils l'acceptent à l'unanimité, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale, sans délai et sans information préalable.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. En cas d'absence, elle élit son président de séance à la majorité relative.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence signée par le président de séance, à moins que tous les associés présents et représentés signent le procès-verbal.

Il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et un associé, à moins que la Société ne comporte qu'un associé.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun des associés par tous moyens écrit, notamment courriel, télécopie ou lettre recommandée avec accusé de réception. Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours à compter de la notification des projets de résolutions et documents nécessaires à leur information pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie, par courriel ou par tout autre moyen permettant d'en justifier la remise. L'associé n'ayant pas répondu dans ledit délai de cinq (5) jours est considéré comme ayant rejeté l'ensemble des résolutions présentées.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président de la Société et, s'il est différent, l'auteur de la consultation. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé et joint leur réponse.

En outre, les décisions des associés peuvent être formalisées par un acte sous seing privé signé par tous les associés de la Société, sans formalité préalable et sans information préalable, sauf dispositions légales contraires.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par tout mandataire, associé ou non de la Société, et également de voter par correspondance en cas de réunion de la collectivité des associés, sous réserve que la formule de vote par correspondance parvienne à la Société au moins une (1) heure avant le début de la réunion de la collectivité des associés.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

En outre, chaque associé sera libre de se faire représenter dans le cadre d'un mandat de protection future ou à effet posthume en désignant une personne de son libre choix, associée ou non.

Les procès-verbaux des décisions collectives (ou acte sous seing privé, selon le contexte) sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président de la Société ou le Directeur Général. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 22 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Les associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social ou tout autre lieu du même département indiqué par la Société, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports des organes sociaux et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Toutefois, pour une bonne organisation de la Société, tout associé souhaitant exercer le présent droit d'information devra le notifier à la Société au moins vingt (20) jours à l'avance.

ARTICLE 23 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 24 COMPTE COURANT D'ASSOCIÉS

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

ARTICLE 25 COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RÉSULTATS

25.1 ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président de la Société établit les comptes annuels de l'exercice. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président de la Société et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe établi par le Président de la Société et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

25.2 AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

25.2.1 Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

25.2.2 Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent (5%) au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de la collectivité des associés pour, sur proposition du Président de la Société, être, en totalité ou en partie, réparti entre les

associés à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président de la Société, fixe les modalités de paiement des dividendes et leur répartition.

ARTICLE 26 DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en la matière, sous réserve des dispositions supplétives auxquelles la collectivité des associés pourrait librement déroger.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 27 DÉLAIS

27.1 Les jours à prendre en considération pour le décompte des délais statutaires sont les sept (7) jours de la semaine, sans exception ni réserve, du lundi au dimanche, inclus.

Toutefois, les délais dans lesquels, ou à l'expiration desquels, un acte doit être exécuté ou une démarche entreprise seront décomptés conformément aux dispositions des articles 640 à 642 du Code de procédure civile.

27.2 S'agissant plus précisément des points de départ des délais :

(i) Toute notification sera réputée valablement faite à compter de son émission, le cachet du transporteur (notamment, par exemple Chronopost, DHL, La Poste,...) ou la contre-signature du réceptionnaire ou la justification de la transmission pour un courriel ou une télécopie, selon la situation notamment, faisant foi ;

(ii) Tout délai prévu aux présentes courra à compter de

- S'agissant des notifications par coursier, à compter de la première présentation, le cachet du transporteur (notamment, par exemple Chronopost, DHL, la Poste,...) faisant foi ;
- S'agissant des autres formes, à compter de la réception, la contre-signature du réceptionnaire ou la justification de la réception du courriel ou de la télécopie, selon la situation, notamment, faisant foi.

ARTICLE 28 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés entre eux, soit encore entre le(s) dirigeant(s) et la Société ou les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, seront jugées, conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 29 POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Président ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à Boulogne-Billancourt
Le 25 janvier 2018